

ETAT DE DECOMPOSITION DE PRIX FORFAITAIRE

OPÉRATION : Aménagement du lotissement "AROME" sur la commune de Villeneuve-Minervois

Maître d'Ouvrage : HECTARE, 3 avenue de la Coupé - 11100 Narbonne

Durée : 1 mois en conception, 6 mois en réalisation, 1 mois en réception

Niveau 2

MISSION	Unité	Nombre d'heures par Unité	Taux Horaire HT	Total HT
A-COORDINATION DE CONCEPTION				
Analyse dossier & suivi phase conception	1	1,0	45,00 €	45,00 €
Rédaction déclaration préalable	1	1,0	30,00 €	30,00 €
Visite du site	1	1,0	60,00 €	60,00 €
Etablissement du PGC et Additif COVID19	1	3,0	45,00 €	135,00 €
Réunion avec Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre	1	1,0	60,00 €	60,00 €
Ouverture du registre journal	1	1,0	30,00 €	30,00 €
Etablissement du DIUO	1	1,0	45,00 €	45,00 €
TOTAL CONCEPTION (A)		9,0		405,00 €
B- COORDINATION DE REALISATION				
PREPARATION DU CHANTIER				
Inspections communes	2	1,0	60,00 €	120,00 €
Communication des règles de sécurité	1	1,0	35,00 €	35,00 €
TOTAL PRÉPARATION		3,0		155,00 €
EXÉCUTION				
Harmonisation des PPSPS en cours de chantier	2	0,4	45,00 €	36,00 €
Mise à jour du PGC et Additif COVID19	1	1,0	45,00 €	45,00 €
Tenue à jour du Registre Journal	6	1,0	30,00 €	180,00 €
Visites de contrôle	12	1,0	60,00 €	720,00 €
Participation aux réunions hebdomadaires de chantier	6	1,5	60,00 €	540,00 €
TOTAL EXÉCUTION		28,8		1 521,00 €
EXPLOITATION DE L'OUVRAGE				
Complément et Transmission du DIUO	1	3,0	40,00 €	120,00 €
Transmission du DIUO	1	1,0	30,00 €	30,00 €
TOTAL EXPLOITATION		4,0		150,00 €
TOTAUX REALISATION (B)		35,8		1 826,00 €
VACATION GPA (non inclus dans devis)	1	2,0	75,00 €	150,00 €
MONTANT TOTAL HT (A + B) :		44,8		2 231,00 €
TVA 20%		20,0%		446,20 €
MONTANT TOTAL TTC :				2 677,20 €

Fait à Creissan le 17 mars 2025

Bon pour accord.
F. Jussot.

HECTARE

3 avenue de la Coupé
11100 NARBONNE
04 68 33 01 02
SIREN 351 338 660

 **Coordination**

LESUEUR MEUNIER COORDINATION

17 Avenue de St Just, 34370 Creissan

☎ 06 01 76 15 52 / ✉ contact@lmcoordination.fr

RCS Béziers 800 513 731 – SAS au capital de 11000€

CONVENTION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Entre les soussignés :

HECTARE
3 avenue de la Coupé
11100 Narbonne

Ci-après désigné " Le Maître d'Ouvrage " d'une part.

Et

SAS LESUEUR MEUNIER COORDINATION
Représentée par Monsieur Anthony MEUNIER
17 Avenue de Saint Just
34370 Creissan

Ci-après désigné " Le Coordonnateur " d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

- ☐ *EXEMPLAIRE MAITRE D'OUVRAGE*
- ☐ *EXEMPLAIRE COORDONNATEUR*

PRÉAMBULE :

- La mission de Coordination détaillée à la présente Convention est celle visée par les textes énumérés ci-après, dans leur rédaction actuelle et dans leur rédaction éventuellement modifiée ultérieurement.
- Le chapitre V (Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil), du Titre III (Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail), du Livre Deuxième (Réglementation du Travail), de la partie législative du Code du Travail, issu de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (J.O. du 1er janvier 1994).
- Le chapitre VIII (Dispositions particulières relatives à la Coordination pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil), du Titre III (Hygiène et Sécurité), du Livre deuxième (Réglementation du travail), de la partie réglementaire du code du Travail, issu du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 (J.O. du 29 décembre 1994).
- Le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant des immeubles.
- Le décret n° 95-543 du 4 mai 1995, relatif au Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).
- Le Coordonnateur ne peut être réputé mandataire du Maître d'Ouvrage, qu'en vertu d'une disposition expresse et particulière du contrat.

Art. 1- OBJET

Le Maître d'Ouvrage charge le Coordonnateur, qui a justifié de sa compétence, de la Mission de Coordination en Matière d'Hygiène et de Sécurité concernant l'Opération suivante :

- **Maître d'Ouvrage** : HECTARE, 3 avenue de la Coupé – 11100 Narbonne
- **Opération** : Lotissement « AROME » - Commune de VILLENEUVE-MINERVOIS (11160).
- **Délais d'exécution** : 1 mois en conception, 6 mois en réalisation
- **Montant prévisionnel des travaux** : 500 000 €HT
- **Coordonnateur désigné** pour le suivi de l'opération Conception : Jean-François Joseph
- **Coordonnateur désigné** pour le suivi de l'opération Réalisation : Jean-François Joseph
- **Coordonnateur suppléant** : Anthony Meunier

Monsieur Jean-François JOSEPH et Monsieur Anthony MEUNIER déclarent posséder l'expérience professionnelle requise pour l'exercice d'une mission de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé de niveau 2 conception et réalisation telle que définie par les articles R4532-1, R4532-23, R4535-24, R4535-25, R4535-26, R4532-27 et R4532-28.

Art. 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

A la présente convention sont annexées :

- Annexe 1 : Note relative aux modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants de l'opération et le coordonnateur.

Art. 3 - NATURE DU CONTRAT

La présente convention est un contrat de prestations intellectuelles. La mission du Coordonnateur ne peut donc être assujettie à la présomption de responsabilité décennale édictée par l'article 1792 du Code Civil.

Art. 4 - NIVEAU ET CONTENU DE LA MISSION

Il s'agit d'une mission de CATEGORIE 2 (> à 500 H/J et hors catégorie 1)

Le Coordonnateur exerce sa mission en coopération avec les différents intervenants tant au cours de l'élaboration du projet que de sa réalisation et ce, jusqu'à l'achèvement dudit ouvrage.

Au titre de la conception

- Ouverture du registre journal
- Visite du site, localisation des interventions
- Rédaction du Plan Général de Coordination (PGC)
- Rédaction de la déclaration préalable aux organismes de prévention
- Prise de connaissance du projet et intégration des mesures de prévention
- Constitution du Dossier des Interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

Au titre de la réalisation :

- Organisation des inspections communes du chantier.
- Visites de Sécurité pendant la durée du chantier : **2 fois/mois**
- Participation aux réunions de chantier : **1 fois/mois et sur demande du Maître d'ouvrage**
- **Présence 3 fois/mois**
- Harmonisation du PGC en fonction des PPSPS des intervenants
- Tenue du Registre-Journal de sécurité
- Mise en forme et diffusion du Dossier d'Intervention Ulérieure (DIUO)
- Archivage du Registre-Journal

Art. 5 - CONSERVATION ET REMISE DES DOCUMENTS

Le coordonnateur examine le contenu et tient à jour les documents qui lui sont remis ou qu'il élabore jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Lors de la réception de l'ouvrage, le coordonnateur devra remettre au maître d'ouvrage :

- Un exemplaire du Plan Général de Coordination.
- Un exemplaire du Dossier d'Intervention Ulérieure (un sur support papier, un sur support informatique), dont la transmission fera l'objet d'un procès-verbal entre les parties.
- Une copie certifiée conforme du Registre Journal.

Le coordonnateur s'engage expressément à conserver le Registre Journal, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Art. 6 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU COORDONNATEUR

A) En application de l'article R 238-17 du Code du Travail, la coopération entre les différents intervenants du chantier et le Coordonnateur sera réglée par la note ci-annexée, qui, après accord des différents intervenants, sera annexée par voie d'avenant à leur contrat.

Le Maître d'Ouvrage veille à ce que le Coordonnateur soit associé à toutes les phases de l'opération, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le Maître d'Œuvre et en le rendant destinataire de toutes les études réalisées par celui-ci.

Le Maître d'Ouvrage doit tenir compte des observations du Coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

B) En tant que de besoin, il est rappelé que, conformément à l'article R 238-19 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage doit viser les observations et notifications que le Coordonnateur juge utile de lui faire et, éventuellement, y répondre.

Art. 7 - RÉMUNÉRATION DU COORDONNATEUR

La mission du coordonnateur visée à la présente convention constitue une mission complète et couvre la phase de conception ainsi que la phase de réalisation.

La rémunération globale convenue entre les parties se décompose de la façon suivante :

• Mission Conception :	405,00 €
• Mission Réalisation :	1826,00 €
• MONTANT TOTAL DES HONORAIRES HT :	2231,00 €
• TVA 20.00 % :	446,20 €
• MONTANT DES HONORAIRES TTC :	2677,20 €

Art. 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au coordonnateur, par chèque ou virement dans un délai de 30 jours maximum de présentation de facture.

Conformément à l'article 114 du décret 2016-360, les prestations déjà exécutées pourront faire l'objet d'une demande d'acompte dans la limite d'un (1) acompte par mois calendaire.

Banque : 13506 - Guichet : 10000 - N° de compte : 85101768282 - Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1350 6100 0085 1017 6828 247

BIC : AGRIFRPP835

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE LANGUEDOC ROUSSILLON

Art. 9- RÉSILIATION

Le maître d'ouvrage se réservant la possibilité de ne pas donner suite à l'opération objet de la présente convention, il pourra, jusqu'au démarrage effectif des travaux, résilier celui-ci. Dans ce cas, le coordonnateur aura droit à la rémunération correspondant aux diligences effectuées jusqu'au jour de la résiliation assorti d'une indemnité de résiliation égale à 20 % de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

La résiliation devra être effectuée par le maître d'ouvrage au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet immédiatement.

En outre, la convention de coordination sera résiliée dans les cas suivants :

Sans mise en demeure :

- en cas d'empêchement, décès, dissolution et dans tous les cas où le coordonnateur serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions

Après mise en demeure :

- Si le coordonnateur d'abstient de remplir totalement ou partiellement les obligations mises à sa charge, le contrat sera résilié 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec avis de réception par le maître d'ouvrage au coordonnateur.

- Dans le cas où le maître d'ouvrage constate, au cours de l'exécution du contrat, le défaut d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle du coordonnateur, 15 jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 10 - ASSURANCE DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur contractera toutes assurances nécessaires à l'effet de couvrir sa responsabilité civile dans l'exercice des missions définies dans la présente convention et devra, à première demande, justifier du maintien de ces assurances en état de validité.

Art. 11 – MODIFICATION DU PROGRAMME

Toute augmentation des prestations du coordonnateur, indépendante de la volonté et de la responsabilité de ce dernier, ouvrira droit à la modification de la rémunération de la mission du Coordonnateur suivant une règle de ratio de temps prévisionnel supplémentaire à passer pour la bonne exécution de la mission.

Notamment, en cas d'augmentation de la durée des travaux en phase réalisation au-delà de 20% du temps prévisionnel annoncé lors de la consultation, un avenant pourra être conclu afin de modifier la rémunération du coordonnateur en conséquence. Le coût de la prolongation de la mission au-delà du délai sera de 300,00€ par mois calendaire de dépassement.

Art. 12 - CONTESTATIONS- LITIGES

Pour tous litiges et contestations pouvant survenir sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, il sera fait attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de BEZIERS.

Fait en deux exemplaires à Creissan, le 17 mars 2025

LE COORDONNATEUR

 **LM Coordination**

LESUEUR MEUNIER COORDINATION

17 Avenue de Saint-Just, 34370 Creissan

☎ 06 01 76 13 52 / ✉ contact@lmcoordination.fr

RCS Béziers 800 513 731 – SAS au capital de 11000€

LE MAÎTRE D'OUVRAGE



HECTARE

URBANISME DURABLE

3 avenue de la Coupé

11100 NARBONNE

04 68 33 01 02

SIREN 351 338 660

ANNEXES

Sont annexés à la Convention, les documents suivants :

1- Note relative aux modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants du chantier et le Coordonnateur : Annexe 1.

ANNEXE 1

Note Relative aux Modalités Pratiques de Coopération entre les Différents Intervenants du Chantier et le Coordonnateur

Le Maître d'Ouvrage, ou toute personne qu'elle a substituée, informe les intervenants qu'elle a confié à la mission de Coordonnateur, instituée par la Loi n° 93 1418 du 31/12/93 et le décret n° 94 1159 du 26/12/94.

En vue de permettre au Coordonnateur d'effectuer sa mission de manière efficace, le Maître d'Ouvrage a arrêté les dispositions ci-après :

- 1- Le Maître d'Œuvre invitera le Coordonnateur à toutes les réunions qu'il organisera pour la préparation du chantier et pendant le cours de sa réalisation.
- 2- Les études réalisées, tant par le Maître d'Œuvre, que par les Entreprises, ou autres intervenants, ainsi que les documents, plans ou croquis, seront systématiquement communiqués au Coordonnateur, dès leur mise au point.
- 3- Le Maître d'Œuvre et les entreprises sont tenus de se conformer aux demandes du Coordonnateur.
- 4- Le Coordonnateur pourra, à tout moment, avoir accès au chantier, les entreprises étant tenues de faciliter ses visites.
- 5- L'attention des différents intervenants est enfin attirée sur la nécessité de respecter strictement les dispositions de la Loi et de leurs contrats respectifs, qui gouvernent leurs relations avec le coordonnateur et le CISSCT, lorsque ce dernier est requis.